

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 8 (1916)
Heft: 1

Artikel: Le mouvement de salaire chez les relieurs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383094>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Indépendamment des modifications prévues, la requête de l'Union suisse des fédérations syndicales tend en premier lieu à l'abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral, du 16 novembre 1915, en ce sens que, même durant la période de guerre, il ne soit possible en aucun cas de s'écarter des prescriptions de la loi sur les fabriques en vignes. Toutefois, nous considérons l'arrêté du Conseil fédéral, que la modification actuelle ne transforme pas dans sa base, comme protégeant les intérêts communs de l'industrie et des ouvriers. Il élucide toute une série de questions et accorde aux ouvriers des garanties qu'ils n'avaient pas jusqu'alors. Il permet aussi, dans bien des cas, de procurer un gain à des chômeurs, grâce à une organisation de travail qui ne serait pas possible sous l'empire de la loi. C'est pourquoi l'abrogation de l'arrêté ne paraît pas indiquée actuellement. En revanche, nous renvoyons à la circulaire du Conseil fédéral du 16 novembre 1915, qui recommande aux autorités cantonales la retenue et la prudence dans l'octroi des permis. Dès lors, des permis ne doivent pas être délivrés, lorsque, malgré la guerre, leur octroi ne serait justifié par aucune raison particulière et diminuerait pour d'autres ouvriers la possibilité d'obtenir un gain. Rien ne doit entraver la possibilité pour les ouvriers sans travail de réaliser un gain.

Si l'avenir prouve que l'organisation exceptionnelle du travail ne répond plus à un besoin, nous sommes prêts à proposer l'abrogation ou la modification de l'arrêté. Afin de pouvoir nous faire une image de la situation, nous invitons les gouvernements cantonaux à nous faire rapport, jusqu'à fin février 1916, sur l'exécution de l'arrêté modifié du Conseil fédéral et à nous faire savoir en même temps si son maintien est encore nécessaire. Nous donnerons aussi l'occasion aux organisations patronales et ouvrières de s'exprimer à ce sujet.

Avec parfaite considération.

Département suisse de l'économie publique.

Schulthess.



Le mouvement de salaire chez les relieurs

Unification des conditions de travail

Parmi les syndicats des arts graphiques et auxiliaires, seule la fédération des relieurs ne possédait pas de tarif général, et toute réglementation des conditions de travail et de salaire se faisait par des conventions locales. Ce n'est qu'à partir de 1911 que la fédération envisagea l'unification des tarifs. En 1913, elle en informait le comité patronal, alors à Zurich, qui promettait d'appuyer cette mesure. La correspondance échangée à ce sujet était des plus encourageantes pour l'avenir. Enfin, en 1914, la fédération pouvait soumettre aux patrons un projet de tarification pour toute la Suisse. Mais, au moment même où tout laissait croire à une heureuse solution, deux événements venaient bouleverser les plus belles espérances. La guerre, d'une part, et le changement de siège du comité central patronal, d'autre part, étaient, en effet, de nature à compromettre le travail fait jusqu'à ce moment-là. Il est inutile, pensons-nous, d'examiner l'influence que la guerre a pu avoir sur le mouve-

ment de salaire qui nous occupe. Par contre, il est bon de dire que si la section patronale de St-Gall accepta le comité central, ce ne fut qu'à la condition que la tarification proposée par la fédération ouvrière soit refusée, ce qui eut lieu. Le comité patronal manifesta le désir de voir l'ajournement de tout le mouvement pour une année au moins. La fédération ouvrière ne jugea pas à propos de faire droit à ce désir, et elle décidait la résiliation de toutes les conventions. Mis en présence de ce fait, les patrons déclarèrent être disposés à discuter les revendications nouvelles, mais seulement sur la base des anciennes conventions. La fédération ouvrière, qui accepta cette convention, élaborait de nouvelles conventions locales, mais en prenant pour base le tarif unifié qui venait d'être refusé. Cette procédure obligea les patrons à s'entendre sur plus d'un point dont ils ne voulaient rien savoir auparavant. Pour être juste, il faut pourtant reconnaître que plus d'un parmi ces derniers étaient désireux, eux aussi, de voir se faire l'unification des conditions de travail.

La lutte fut inévitable

En présence des propositions ouvrières, le monde patronal présenta des contre-propositions, tout en faisant l'impossible pour retarder les premiers pourparlers. Cette tactique ne manqua pas de créer du mécontentement chez les ouvriers et, augmentée du renvoi d'un des meilleurs syndiqués, provoqua finalement une grève partielle à Bienne. Quand enfin parut le contre-projet patronal, le mécontentement ouvrier augmenta du fait que les dispositions qu'il contenait, au point de vue des salaires surtout, étaient trop misérables pour être discutées. Les conditions étaient les suivantes: Pour les relieurs ayant fait un apprentissage, 26 fr. par semaine pendant la première année et 30 fr. pendant la seconde. Pour les ouvriers doreurs 36 fr. et pour les ouvriers spécialistes 34 fr. Un supplément de 2 fr. par semaine est accordé, sur ces salaires, dans les villes de Zurich, Bâle, Berne, Bienne et St-Gall. Pour les ouvriers qui ne seraient pas capables, le patron se réserve le droit de fixer un salaire inférieur. En outre, les patrons demandaient que ce nouveau tarif entre en vigueur seulement trois mois après la fin de la guerre européenne. L'augmentation offerte sur les salaires était de 2 pour cent.

Les ouvriers demandaient 33 fr. par semaine pour les relieurs pendant la première année, et 38 fr. pour les ouvriers spécialistes, ainsi que des minima pour le personnel auxiliaire.

Les pourparlers entre les deux organisations semblaient apporter quelques changements à la situation, sauf en ce qui concerne la question

des salaires où un accord paraissait impossible. Enfin, une seconde grève partielle fut décidée dans la maison Neher & fils, à Berne, ce qui engagea les patrons à décréter le lock-out pour le 23 novembre 1915. C'est en vain qu'une tentative de conciliation fut encore faite le 26 novembre, tant il y avait d'excitation de part et d'autre. Pour n'y plus revenir, disons que le travail fut repris le 3 janvier 1916, après six semaines de lock-out.

Les conditions de travail avant la lutte

La statistique sur les salaires de l'année passée nous apprend que sur 551 collègues (non compris les gainiers, les cartonnières et les portefeuillers) 27 ont 18 et 19 ans, ce qui correspond à la première année après l'apprentissage. De ceux-ci, 15 ont un salaire en dessous de 30 fr. Viennent ensuite 34 ouvriers de 20 et 21 ans, ce qui correspond à la seconde année après l'apprentissage, qui touchent un salaire de 30 à 39 fr. Donc, en réalité, les salaires pour les jeunes ouvriers étaient déjà plus hauts, et c'eût été un vrai recul que d'accepter les propositions patronales. Il en est de même pour les payes plus élevées.

Les collègues touchant un salaire plus haut sont, à quelques exceptions près, des ouvriers spécialistes ou travaillant aux pièces. D'ailleurs, dans les salaires de 33 fr. à 42 fr. nous trouvons déjà 39% d'ouvriers spécialistes et 27% d'ouvriers travaillant aux pièces. La statistique de 1908 montre qu'à ce moment il y avait la moitié du personnel qui gagnait de 30 à 39 fr.; avant la lutte, les deux tiers sont dans ce cas. Ce progrès résultait surtout de la conclusion de diverses conventions locales. Mais, depuis et d'une manière générale, les salaires sont restés stationnaires.

En ce qui concerne les ouvriers spécialistes, 63 de 161 gagnent un salaire de 40 à 44 fr.; 26 un de 45 à 50 francs, et 7 touchent 50 francs et plus. Au total 96 ouvriers ont un salaire dépassant 40 francs par semaine. Par contre, il y en a 85 qui sont payés en dessous de 40 francs, dont 22 jeunes ouvriers. L'acceptation des propositions patronales signifierait également un recul pour cette catégorie.

A la première séance entre les deux comités centraux, qui n'aboutissait à aucun résultat, le comité central patronal déclarait que les gros fabricants s'opposaient tout particulièrement à une augmentation convenable des salaires. Et pourtant la situation pour eux était plutôt bonne. La fabrique de registres S. A. à Bienne, par exemple, a fait en 1914 un bénéfice net supérieur à 45,000 francs. Admettons que les trois autres maisons du même genre: Neher, Müller,

à Berne, et Carpentier, à Zurich, aient fait un même bénéfice, cela fait un total de 180,000 fr. entre les quatre maisons. Par contre, pendant le même laps de temps, c'est-à-dire pendant 11 mois, 324 ouvriers ont subi, sur les salaires, des pertes se montant au total à fr. 107,569.40.

A titre de renseignements, voici quels étaient les salaires minima prévus dans les conventions locales dénoncées par la fédération ouvrière:

Sections	Convention conclue le	dans la 1 ^{re} année après l'apprentissage	après l'apprentissage		ouvriers spécialistes	Augmentation des salaires
			1 ^{re} an.	2 ^e an.		
Berne	11. VII/10	*	30.—	—	36	2 et 3 %
Bâle	1. I/13	28.09	30.21	31.80	38	5 %
Bienne	1. II/12	28.—	31.—	32.—	—	5 %
St-Gall	30. III/12	31.—	31.—	—	36	5 %
Kreuzlingen	16. X/13	29.70	32.40	—	—	3 ct. par h.
Lucerne	1. IV/12	—	30.—	33.—	38	5 %
Soleure	1. II/12	30.—	—	—	—	2 %
Zurich, Winterthur	30. IX/13	27.—	30.—	33.—	38	5 %

* Latitude est laissée aux patrons de fixer le salaire.

Quant à la durée de la journée de travail, elle était de 9 heures dans 140 maisons et de 9 à 10 heures dans 86 maisons.

Les conditions de travail après la lutte

Les 22 et 29 décembre eurent lieu à Olten deux séances des fédérations patronale et ouvrière, sous les auspices de l'Office de conciliation. Disons en passant que cette instance ne comprenait que des professionnels. Les délibérations aboutirent à une entente qui fit l'objet d'une convention entre les deux fédérations, et qui contient des dispositions relatives aux salaires et à la durée de la journée de travail. Voici, du reste, ces principales dispositions:

Les salaires sont fixés comme suit:

pour la 1^{re} année après l'apprentissage fr. 30.—
 » » 2^{me} » » » » 33.—
 » » 3^{me} » » » » 34.—

Ouvriers spécialistes: Fr. 38.— pour doreurs à la main et à la presse, doreurs sur biseaux, maroquiniers et maîtres-régleurs; fr. 37.— pour coupeurs, rogneurs et visiteurs; fr. 36.— pour marbreurs et régleurs. Une disposition spéciale sera introduite pour les gainiers. Les salaires des relieurs d'imprimeries seront réglés avec la Société des maîtres imprimeurs.

Personnel auxiliaire: Après une activité de six semaines, les jeunes gens sortant de l'école toucheront un salaire hebdomadaire de 12 francs. Les salaires minima existants seront augmentés de 5%; là où il n'y en a point, ceux-ci devront être fixés par une commission des salaires à nommer.

Comme *disposition transitoire* il est prévu que le travail sera repris le 3 janvier 1916. Tous les salaires seront augmentés immédiatement de 5%.

Art. 3. Le paiement du travail aux pièces fait l'objet d'une entente entre les deux parties,

avant le commencement du travail. Le salaire minimum sera toujours garanti. — Art. 4. Des patrons faisant exécuter des travaux de reliure en dehors de leurs ateliers, sont tenu de les adjuger seulement à des maisons adhérant au présent contrat. — Art. 5. Les maisons non soumises à la loi sur les fabriques ont à assurer leur personnel contre les accidents, à leurs frais. L'ouvrier a le droit de demander de son patron une pièce d'appui concernant l'assurance.

La durée du travail. Art. 6. La durée du travail est de 53 heures par semaine, comptant 9 heures pour chaque journée de la semaine et 8 heures pour les veilles des dimanches et jours fériés. L'arrangement de la journée de travail est l'affaire des deux parties. N'est pas stipulé par contrat, mais inscrit au procès-verbal: «*Là où le congé du samedi après-midi existe déjà, celui-ci doit en tout cas être compris dans les 53 heures.*»

— (Après une longue et pénible discussion): *Les ateliers de reliure n'occupant pas plus de deux ouvriers, sont tenus d'introduire la journée de neuf heures jusqu'à la fin de 1917. Là où la journée de 9 heures existe déjà, elle ne peut pas être prolongée.* La durée de travail pour les relieurs dans les imprimeries sera réglée avec les imprimeurs; toutefois, on nous a assuré que celle-ci sera la même que pour les typographes. — Art. 7. Le repos à midi est ordinairement de 1½ heures et reste à fixer d'après les conditions locales.

Les salaires. Art. 8. (Cité plus haut.) Les salaires du personnel auxiliaire, surtout du personnel travaillant aux machines, seront encore fixés selon les conditions locales. — Art. 9. Un salaire inférieur peut être fixé pour ouvriers et ouvrières non qualifiés; toutefois, le tribunal d'arbitrage local décidera en dernier lieu. Les absences sont déduites et comptées par heure. — Art. 10. Le paiement du salaire se fait toutes les semaines et avant la fin de la journée. — Art. 11. Le décompte est interdit. — Art. 12. En cas de décès dans la famille (parents, épouse, enfants, frères et sœurs), le premier jour d'absence n'est pas déduit. — Art. 13. Les heures supplémentaires sont majorées de 30 % pour les premières 2½ heures; pour le travail supplémentaire en plus et celui des dimanches et jours fériés, la majoration est de 50 %. Après chaque 2½ heures, un quart d'heure de repos payé est intercalé.

Jours fériés. Art. 14. Tous les jours fériés sont payés entièrement (à remplir d'après les conditions locales).

Congé. Art. 15. Le congé réciproque est de 15 jours et doit être donné par écrit le jour de paye ou le samedi. — Art. 16. Pour les coups de main, le congé ordinaire de 15 jours entre en vigueur après 3 semaines de travail.

Les apprentissages. Art. 17. Les deux organisations élaboreront des dispositions concernant les apprentissages; le projet patronal servira de base.

Tribunaux d'arbitrage locaux. Art. 18. Les différends entre patrons et ouvriers seront tranchés par des tribunaux d'arbitrage locaux et, en dernière instance, par les deux comités centraux.

Durée du contrat. Art. 19. Le contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 1916 et dure jusqu'au 30 juin 1919. S'il n'est pas résilié six mois avant son échéance, il restera en vigueur pour une nouvelle année.

Conclusions

Il fallut donc six semaines de lutte pour obtenir la convention et le tarif que nous venons de citer. Puisque la fédération patronale décréta le lock-out, c'est qu'elle avait bien l'intention de s'opposer aux revendications ouvrières. Or, le résultat de la lutte indique que la fédération des relieurs est une force avec laquelle il faut compter.

Si l'on compare les salaires des ouvriers relieurs avec ceux gagnés dans d'autres métiers, force nous est d'admettre qu'ils ne sont pas les plus élevés, et que les épouses de ces camarades sont obligées de faire des prodiges pour éviter que le budget boucle par un déficit. Mais, d'autre part, le personnel relieur, grâce à son organisation, bénéficie de certains avantages inconnus dans d'autres fédérations où les conditions de travail ne sont pourtant pas des plus mauvaises.

Le résultat obtenu par la fédération des relieurs, surtout dans une période comme celle que nous traversons, n'a pas manqué de réjouir tous les syndiqués, et il était bon qu'on y consacre quelques lignes.



Le mouvement des employés de commerce

F. S. Jusqu'à ces derniers temps, il ne pouvait guère être question d'un mouvement syndical des employés de commerce en Suisse, bien que quelques sociétés de cette catégorie existassent depuis des années déjà. A côté de la Société suisse des commerçants, comme organisation principale des salariés commerciaux en Suisse, ces sociétés ne pouvaient prospérer. Malgré que la Société suisse des commerçants n'est pas une organisation ayant pour tâche essentielle le relèvement de la situation économique de ses membres, elle joue tout de même un rôle prépondérant. Nous parlerons encore des motifs y relatifs. Primitivement, elle ne s'occupait nullement de la situation économique de ses membres. Elle formait une société d'éducation et de di-